

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR73.6  
Date : 24 janvier 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 24 janvier 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR VOJISLAV ŠEŠELJ  
CONTRE LA DÉCISION ORALE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DU 7 NOVEMBRE 2007**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Christine Dahl

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), est saisie de l'appel interlocutoire (l'« Appel »), interjeté par Vojislav Šešelj le 22 novembre 2007 (*Interlocutory Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Oral Decision of the Trial Chamber of 7 November 2007*) (l'« Acte d'appel ») et certifié par la Chambre de première instance le 14 novembre 2007<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 17 décembre 2007<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a rejeté une demande de réexamen de décisions rendues pendant la phase de mise en état concernant le moment où l'Accusation doit communiquer à Vojislav Šešelj l'identité des témoins qu'elle entend citer<sup>3</sup>.

3. Le 30 août 2007, le juge de la mise en état a rendu à titre confidentiel la Décision portant adoption de mesures de protection, dans laquelle il a octroyé un certain nombre de mesures de protection demandées par l'Accusation, dont le report de la communication de l'identité à trente jours au moins avant, selon le cas, la date définitive du commencement du procès ou la date de la déposition<sup>4</sup>. Dans la même décision, un certain nombre de mesures ont par ailleurs été refusées au motif que l'Accusation n'avait pas réussi à en justifier objectivement l'octroi. L'Accusation a déposé une demande de certification en vue d'en appeler au motif qu'elle mettait en danger certains de ses témoins et faisait obstacle à la présentation de ses moyens<sup>5</sup>. Cette demande a été rejetée par le juge de la mise en état<sup>6</sup>, qui a considéré que « l'Accusation peut à tout moment solliciter l'augmentation des mesures de protection existantes pour les témoins concernés par la Décision du 30 août, à condition toutefois de faire état de circonstances nouvelles<sup>7</sup> ».

<sup>1</sup> Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de certification d'appel de la décision orale du 7 novembre 2007, 14 novembre 2007.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to the Accused's Interlocutory Appeal Against the Oral Decision of 7 November 2007*, 17 décembre 2007 (« Réponse »).

<sup>3</sup> CR, p. 1785, lignes 21 à 24, 7 novembre 2007 (« Décision attaquée »).

<sup>4</sup> Décision portant adoption de mesures de protection, 30 août 2007, p. 8, par. iv et v.

<sup>5</sup> *Prosecution's Request for Certification to Appeal "Décision Portant Adoption de Mesures de Protection" dated 30 August 2007*, 6 septembre 2007.

<sup>6</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel de la décision portant adoption de mesures de protection, 26 septembre 2007.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 3.

4. Le 8 octobre 2007, l'Accusation a demandé le réexamen de la Décision portant adoption de mesures de protection à la lumière de faits nouveaux qui avaient été découverts à la suite d'entretiens avec des témoins proposés. Le juge de la mise en état a fait droit à la demande de réexamen<sup>8</sup>. Dans le cas d'un témoin à charge supplémentaire, il a accordé le report de la communication de son identité à trente jours au moins avant le commencement du procès et, dans le cas de deux témoins supplémentaires, le report de la communication de leur identité à trente jours au moins avant leur déposition. Il a précisé aussi que l'expression « date définitive du commencement du procès » devait nécessairement être interprétée comme étant la « date définitive pour le commencement de la présentation des moyens de preuve à charge<sup>9</sup> ».

5. Le 6 novembre 2007, Vojislav Šešelj a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer l'identité de tous les témoins qu'elle entendait faire comparaître avant sa déclaration liminaire, y compris les huit témoins bénéficiant du report de communication de l'identité en exécution de la Décision portant adoption de mesures de protection et de la Décision relative au réexamen. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Vojislav Šešelj et confirmé ses décisions précédentes au motif que ce dernier n'avait établi aucun changement ni aucune erreur ouvrant la voie au réexamen<sup>10</sup>. Après avoir conclu qu'il n'y avait pas lieu d'infirmer les décisions précédentes, la Chambre de première instance a cependant fait droit à la demande de certification d'appel déposée par Vojislav Šešelj.

## II. CRITÈRES D'EXAMEN

6. Les décisions concernant les mesures de protection relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Pour que la Chambre d'appel intervienne, il faut démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » causant un préjudice<sup>11</sup>. La Chambre d'appel n'infirmera une décision relevant du pouvoir discrétionnaire d'une Chambre de première instance que s'il s'avère que la décision est i) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable, ii) fondée sur une constatation manifestement

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>10</sup> CR, p. 1785, lignes 27 et 28, et 1786, lignes 1 et 2.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 16 octobre 2007 (« Décision Prlić »), par. 9

inexacte ou iii) si injuste ou déraisonnable qu'elle constitue, de la part de la Chambre de première instance, un abus de son pouvoir d'appréciation. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle a accordé une valeur insuffisante ou nulle à des éléments pertinents<sup>12</sup>. Partant, la question qui se pose n'est pas de savoir si la Chambre d'appel approuve cette décision, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu<sup>13</sup>.

### III. ARGUMENTS EN APPEL

7. Dans le cadre du présent appel, Vojislav Šešelj affirme que la Décision attaquée est « illégale<sup>14</sup> » et ne respecte pas le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et que la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée de l'article 69 C)<sup>15</sup>, qui est rédigé en ces termes :

Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

Vojislav Šešelj fait valoir que dans le cadre de cet article, la Chambre de première instance a conclu à tort que par « commencement du procès » il fallait entendre le premier jour de la présentation des moyens à charge. Il soutient que cette interprétation est erronée car, dans tous les systèmes juridiques, le premier jour d'un procès est celui où l'instance est ouverte devant la Chambre<sup>16</sup>. Par conséquent, le commencement de son procès correspond au jour où l'Accusation a présenté sa déclaration liminaire (c'est-à-dire le 7 novembre 2007) et non, comme l'a conclu la Chambre, le 11 décembre 2007 (le premier jour de la présentation des moyens à charge)<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Décision *Prlić*, par. 8 ;

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65-4, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Berislav Pušić, 20 juillet 2007, par. 6.

<sup>14</sup> Acte d'appel, p. 3.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 4 à 6.

8. À l'appui de sa thèse, Vojislav Šešelj rappelle que les ordonnances portant calendrier rendues dans chaque affaire portée devant le Tribunal appellent « premier jour du procès » le jour où l'Accusation présente sa déclaration liminaire<sup>18</sup>. Pour étayer son argument, il rappelle le message publié sur le site web du Tribunal :

Le procès a repris le 7 novembre 2007 avec la déclaration liminaire de l'Accusation. La présentation des moyens de preuve doit commencer le 11 décembre 2007<sup>19</sup>.

9. En outre, Vojislav Šešelj fait valoir que la Décision attaquée est également illégale parce qu'elle viole l'article 69 C) du Règlement, qui impose la communication « avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer<sup>20</sup> ». Selon lui, cette disposition, lorsqu'elle parle de « délais suffisants avant le commencement du procès [...] vise à garantir que l'accusé dispose du temps nécessaire à la préparation de sa défense sans avoir à l'obtenir ou à le demander une fois le procès commencé »<sup>21</sup>. Il fait également remarquer que la Décision attaquée concerne au moins sept témoins à charge protégés dont l'identité doit être communiquée trente jours avant leur déposition, de sorte que la date où leur identité sera communiquée est une date indéterminée et postérieure au commencement du procès. Il fait valoir que, étant donné sa situation, il se doit d'être présent aux audiences, afin d'écouter les témoins à charge et les contre-interroger. En outre, il doit préparer sa défense par rapport aux témoins dont l'identité lui a été communiquée, ce qui lui laisse très peu de temps pour préparer sa défense en ce qui concerne les autres. Il fait valoir que « [c]ette situation représente une violation du droit à un procès équitable, et c'est la raison pour laquelle l'article 69 C) du Règlement tend à éviter cette situation, et dispose que l'Accusation doit communiquer à l'accusé l'identité des témoins à charge avant le commencement du procès afin qu'il dispose d'un délai suffisant pour préparer sa défense. La suffisance du délai suppose donc que la communication ait lieu avant le commencement du procès<sup>22</sup> ». Par conséquent, Vojislav Šešelj soutient que, si l'on suppose qu'un délai de trente jours est suffisant pour la préparation de la défense, il conviendrait que la divulgation ait lieu au moins trente jours avant le commencement du procès, c'est-à-dire avant le 7 novembre 2007. Il fait donc valoir que

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 8.

l'identité de tous les témoins à charge aurait dû lui être communiquée au plus tard le 7 octobre 2007<sup>23</sup>.

10. Dans la Réponse, l'Accusation avance que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Chambre de première instance ait abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant des mesures qu'il convenait de mettre en place pour protéger des témoins. Elle soutient que, dans la Décision portant adoption de mesures de protection, le juge de la mise en état a exigé que l'Accusation établisse les éléments suivants : i) probabilité que les témoins à charge fassent l'objet de pressions ou d'intimidations après que leur identité aura été communiquée à la défense, ii) nécessité des mesures de protection demandées par l'Accusation pour assurer la protection de chaque témoin en l'espèce, et iii) suffisance de l'intervalle entre la communication différée et la déposition du témoin pour permettre à l'Accusé de préparer convenablement sa défense<sup>24</sup>. L'Accusation fait valoir que la Décision attaquée a confirmé les décisions précédentes du juge de la mise en état et que, « en application des articles 69 C) et 75 du Règlement, la Chambre a ordonné à l'Accusation de faire en sorte qu'entre la communication différée et la déposition du témoin, l'intervalle soit suffisamment long pour permettre à l'Accusé de préparer convenablement sa défense<sup>25</sup> ».

11. L'Accusation s'élève également contre l'argument de Vojislav Šešelj selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en interprétant comme elle l'a fait l'article 69 du Règlement. Elle affirme que les articles 69 et 75 autorisent le report de l'identité d'un témoin jusqu'après le commencement du procès. Elle avance que Vojislav Šešelj ne tient pas compte du renvoi que fait l'article 69 C) à l'article 75, et qu'il ne cite aucun texte « qui interdise le report de la communication, à titre de mesure de protection, jusqu'après le commencement du procès<sup>26</sup> ».

12. L'Accusation fait valoir que l'effet combiné des articles 75 et 69 du Règlement est de permettre le report de la communication de l'identité d'un témoin. Selon l'article 69 A), l'Accusation peut, dans des cas exceptionnels, demander que l'identité d'une victime ou d'un témoin ne soit pas communiquée pour empêcher leur mise en danger. Toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'à la condition que, « entre la communication différée et la déposition du témoin, l'intervalle soit suffisamment long pour permettre à l'accusé et à son conseil de

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Réponse, par. 1

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 11.

préparer convenablement la défense<sup>27</sup> ». L'article 69 C) du Règlement fait expressément référence à l'article 75 et autorise ainsi la communication de l'identité d'un témoin après le commencement du procès, à condition que le délai soit compatible avec le respect des droits de l'Accusé<sup>28</sup>.

13. L'Accusation fait valoir que, d'après la jurisprudence du TPIY et du TPIR, un intervalle de vingt et un à trente jours entre la communication différée et la déposition du témoin est compatible avec le droit de l'accusé de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense<sup>29</sup>. Elle fait observer que, en date du 9 novembre 2007, elle avait gardé secret le nom de sept témoins à charge et que, au moment de déposer la Réponse, seuls trois d'entre eux étaient restés secrets<sup>30</sup>. Elle fait valoir que Vojislav Šešelj n'a pas démontré d'erreur manifeste dans la décision de la Chambre de première instance autorisant la communication différée jusqu'à trente jours avant la déposition des témoins. Selon elle, le juge de première instance, pour prendre sa décision, « a évalué les risques et les dangers courus par chaque témoin », et trouvé « un juste équilibre entre la protection des témoins appelés à comparaître et celle du droit de l'accusé à un procès équitable. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu comme elle l'a fait<sup>31</sup> ».

14. L'Accusation ajoute que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que le report de la communication avait fait ou ferait obstacle à sa capacité de préparer convenablement sa défense. Elle fait valoir que, en fait, il disposera de suffisamment de temps pour ce faire, puisqu'il ne reste que trois noms à communiquer. Comme la Chambre de première instance ne siège que trois jours par semaine, à raison de quatre heures par jour, et que l'identité de chacun

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 16, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance aux fins de mesures de protection en faveur de onze témoins vulnérables, 5 octobre 2005. Dans le dispositif, par. 2, la Chambre décide que l'identité des onze témoins vulnérables sera communiquée aux Accusés et à la Défense « au plus tard trente jours avant la date prévue pour leur déposition ». *Le Procureur c/ Mile Mrškić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins sensibles, 25 octobre 2005, dispositif, par. 3. *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, décision du 1<sup>er</sup> août 2006. *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, Décision du 21 novembre 2003. *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, décision du 18 décembre 2003. *Le Procureur c/ Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *Decision on the Prosecution's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment*, 17 août 2005. *Le Procureur c/ Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 25 février 200[3]. *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001.

<sup>30</sup> Réponse., par. 15.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 17.

des témoins lui sera communiquée trente jours avant sa déposition, sa capacité de préparer et de présenter sa défense est protégée comme il convient<sup>32</sup>.

#### IV. ANALYSE

15. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Vojislav Šešelj a démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en reportant la communication de l'identité des témoins jusqu'à trente jours avant leur déposition. Elle n'est pas d'accord avec les arguments de Vojislav Šešelj selon lequel l'article 69 C) du Règlement doit être interprété comme n'autorisant la communication différée de l'identité des témoins que jusqu'à trente jours avant le commencement du procès au plus tard. Le but de l'article 69 C) du Règlement est de permettre à la Chambre de première instance d'octroyer les mesures de protection qui conviennent pour protéger la sécurité des victimes et des témoins, étant expressément entendu que ces mesures doivent rester compatibles avec le droit de l'accusé de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense. Il n'existe aucune règle selon laquelle le droit de l'accusé à un délai suffisant pour préparer sa défense implique que le report de communication ne peut être octroyé que par rapport au commencement du procès. La question relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance.

16. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la communication différée de l'identité d'un nombre limité de témoins à charge pendant le procès fait obstacle au droit de Vojislav Šešelj de préparer sa défense. En l'espèce, l'Accusation compte appeler plus de cent témoins. Seuls huit d'entre eux ont bénéficié du report de la communication de leur identité jusqu'à trente jours avant leur déposition<sup>33</sup>. Actuellement, l'identité de trois d'entre eux reste secrète. Vojislav Šešelj devra étudier les éléments de preuve présentés par ces témoins au cours du procès, mais il n'a pas démontré en quoi cela fait obstacle à son droit de préparer sa défense convenablement. En revanche, la Chambre d'appel est convaincue que le calendrier du procès permettra amplement à Vojislav Šešelj de préparer sa défense comme il convient en ce qui concerne les témoins dont la communication de l'identité a été retardée. Par conséquent, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en octroyant la communication différée de l'identité de certains témoins à charge.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 18 et 19.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 9.

**V. DISPOSITIF**

17. Pour ces motifs, l'Appel est **REJETÉ**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 janvier 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

/signé/  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal]**